

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.141

25 septembre 1987

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère de la santé nationale et du bien-être social
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Les aliments
5. Intitulé: Directives proposées pour l'acquisition de données sur les résidus de pesticides dans les aliments au point de consommation.
6. Teneur: Il est proposé que soient étudiés de façon systématique les résidus présents dans les aliments au point de consommation afin d'estimer plus exactement les apports alimentaires possibles de résidus de pesticides chez les consommateurs. Les genres de données sont: <ol style="list-style-type: none">1) les études sur la composition chimique des aliments et leurs concentrations en résidus de pesticides après stockage, transformation et cuisson;2) les études sur la répartition des concentrations de résidus dans les aliments traités;3) les données concernant des aliments représentatifs, à partir des applications de pesticides proposées pour ces aliments et4) les études sur la dégradation et les réactions chimiques.
7. Objectif et justification: Protection de la santé
8. Documents pertinents: Directives proposées de la Directive générale de la protection de la santé
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non citées
10. Date limite pour la présentation des observations: 11 novembre 1987 (La Direction générale de la protection de la santé encourage les commentaires sur la philosophie générale relatifs aux directives proposées.)
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: